|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\p13870\_Courrier - Logos\Logos\Logos Univ Orleans\Bonne version logo.png | Université d’OrléansUFR Lettres, Langues et Sciences Humaines10 Rue de Tours - BP 4652745065 ORLEANS Cedex 2🕿 +33(0)2 38 41 71 44 - stages.llsh@univ-orleans.fr |

**Convention relative à l’accueil d’étudiants**

**dans le cadre de périodes d’observation**

**inscrites dans les maquettes d’enseignement**

**Année universitaire 2019-2020**

*Vu le code de l’éducation,*

La présente convention précise les rapports entre :

**L’université d’Orléans :**

**Sise** : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749 – 45067 Orléans Cedex 02, France

**Représentée par (*signataire de la convention*) :** Jean-Marc ZANINETTI, Directeur de l’UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines

**Numéro de téléphone :** +33 2 38 41 71 06 **- E-mail :** directeur.llsh@univ-orleans.fr

**L’organisme d’accueil :**

**Nom :**

**Adresse :**

**Représenté par (nom du signataire de la convention) :**

**Qualité du représentant :**

**Service dans lequel le stage sera effectué :**

**Tél. :**

**E-mail :**

**Lieu du stage (si différent de l’adresse de l’organisme) :**

**L’étudiant.e :**

**NOM**       **et Prénom**        **N° étudiant :**

**Intitulé de la formation au titre de laquelle il/elle est inscrit.e pour l’année en cours :**

**Adresse postale complète :**

**E-mail :**  **Numéro de téléphone :**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

**1.1** La présente convention a pour objet de régir les modalités et conditions de déroulement de périodes d’observation au sein de l’organisme d’accueil. Pour rappel : **la période d’observation n’est pas un stage**.

Conformément à l’article D124-1 du code de l’éducation, cette ou ces périodes d’observation sont intégrées au cursus de l’étudiant.e dont le volume pédagogique d’enseignement est de 200 h minimum par année et ont pour objectif :

 [ ]  Projet professionnel / Découvrir un métier ou une activité du milieu socio-économique lié à sa formation initiale

 [ ]  De participer à son projet de réorientation

 [ ]  Autre, préciser :

**1.2** Descriptif succinct du projet (thématique, objectif, etc.) :

**Le responsable de la formation initiale de l’étudiant.e valide le projet :**

Date :       Signature du / de la responsable de formation :

**Article 2 : Organisation**

***2.1 Calendrier :***

Le calendrier des périodes d’observation est fixé conjointement par la/le représentant.e de l’organisme d’accueil, le responsable de la formation et l’étudiant.e, sans chevauchement avec les périodes d’enseignements et d’examens :

La période d’observation est prévue du  au      , à la fréquence de       heures par [ ]  semaine / [ ]  mois

***2.2 Encadrement et évaluation :***

Durant la période d’observation, l’étudiant.e sera encadré.e par      , référent.e pédagogique au sein de sa formation initiale.

Conformément aux modalités de contrôle des connaissances votées, l’évaluation de la période d’observation peut prendre la forme de :

Le cas échéant, nombre d’ECTS attribués :

**Article 3 : Dispositions disciplinaires**

Lors de leur présence au sein de l’organisme d’accueil, les étudiant.es concerné.es doivent respecter les dispositions en vigueur du règlement intérieur de « l’organisme d’accueil » qui sera porté à leur connaissance avant leur venue, sur information de l’organisme d’accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l’établissement d’enseignement. Dans ce cas, l’organisme d’accueil informe l’établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l’organisme d’accueil se réserve le droit de mettre fin à la période d’observation.

**Article 4 : Protection sociale, responsabilité civil**

Pendant toute la période des visites d’observation, les étudiant.es demeurent sous le statut d’étudiant.e et restent affilié.e.s au même régime de sécurité sociale que durant la formation encadrée.

À ce titre, ils/elles continuent donc à recevoir les prestations des assurances maladie, maternité, ainsi qu’éventuellement les allocations familiales.

Les étudiant.es sont tenu.es de souscrire chacun une assurance couvrant leur responsabilité civile auprès de l'organisme d'assurance de leur choix. De même, l’université d’Orléans, l’organisme d’accueil auront souscrits elles-même une assurance responsabilité civile.

**Article 5 : accidents du travail**

*Conformément à l’article L412-8 du code de la sécurité sociale*

1) La déclaration des accidents de travail incombe à l’établissement d’enseignement qui doit en être informé par l’organisme d’accueil par écrit.

2) La couverture concerne les accidents survenus :

• dans l’enceinte du lieu de la période d’observation et aux heures d’observation,

• sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence de l’étudiant.e et l’organisme d’accueil,

• lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant la période d’observation

• lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant la période d’observation à son domicile personnel.

3) Dans tous les cas :

• si l’étudiant est victime d’un accident de travail durant la période d’observation, l’organisme d’accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l’établissement d’enseignement.

**Article 6 : Entrée en vigueur - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature et reste applicable jusqu’à la date de fin de la période d’observation.

Elle peut être renouvelée par avenant signé des représentants dûment habilités des Parties, dans la durée maximum de 4 semaines.

**Article 7 : Modifications**

Aucune addition ou modifications aux termes de la présente convention n’aura d’effet entre les Parties, à moins d’avoir fait l’objet d’un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

**Article 8 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l’une et/ou l’autre partie à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception. Toute interruption est signalée aux autres parties à la convention. En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin de la période d’observation est possible afin de permettre la réalisation de sa durée totale prévue initialement. Ce report fera l’objet d’un avenant.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation sur demande conjointe de l’organisme d’accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale de 4 semaines.

**Article 9 : Devoir de réserve et confidentialité**

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l’organisme d’accueil compte-tenu de ses spécificités. L’étudiant.e prend donc l’engagement de n’utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l’organisme d’accueil, y compris le rapport. Cet engagement vaut non seulement pour la durée de la période d’observation mais également après son expiration. L’étudiant.e s’engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d’aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l’organisme d’accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l’organisme d’accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n’utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

**Article 10 : Droit applicable/ règlement des litiges**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application des dispositions de la présente convention, les Parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d’Orléans.

Fait à      , le       en trois exemplaires.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour l’université d’Orléans** :Jean-Marc ZANINETTI, Directeur de l’UFR LLSH.Par délégation, Philippe FERRANDEZ, Responsable du Bureau des stages | **Le/la responsable de formation initiale de l’étudiant.e** :**NOM, Prénom** :      **Signature** :       |
| L’étudiant.e, :**NOM, Prénom** :      **Signature** :       | **Pour l’organisme d’accueil, le/la représentant.e légal.e** : **NOM, Prénom** :      **Signature** :        |

**Rappels règlementaires concernant les périodes d’observation :**

Vu, le code de l’éducation,

* L’étudiant.e doit être inscrit.e administrativement au moment où il/elle effectue sa période d’observation.
* Les périodes d’observation régies par la présente convention ont une durée maximale de 1 mois – 4 semaines (ETP) et ne peuvent pas donner lieu à une gratification.
* Elles ont pour objectif de permettre à l’étudiant.e de découvrir le mileu professionnel vers lequel il/elle se destine ou de lui permettre d’amorcer son projet de réorientation. Durant ses périodes d’observation, l’étudiant.e ne se voit pas confier de missions en autonomie, ni de mises en situation professionnelles sans surveillance.

L’encadrement par un.e enseignant.e référent.e au sein de l’université d’Orléans est obligatoire. Il veille notamment au fait qu’aucune mission en autonomie n’est confiée à l’étudiant et qu’il s’agit bien d’observation.

* Les étudiant.es encadré.es durant leur période d’observation n’entrent pas dans le quotat des 24 stagiaires au titre du décret du 30 novembre 2017 sur les mises en situation professionnelle. De ce fait, aucune heure de suivi n’est allouée à cet encadrement. Cependant, la période d’observation peut être adossée à une UE contenant des heures de TD, TP ou autre, permettant de la préparer. Cet encadrement ne donne lieu à aucune rémunération ou prime.
* Il est fortement conseillé aux étudiant.es dont le projet consiste en une réorientation de prendre rendez-vous auprès des chargées d’orientation et d’insertion professionnelle ou des conseillères d’orientation psychologues de la DOIP : doip@univ-orleans.fr

**Les parties signataires de la présente convention déclarent avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.**